

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2025/038

Nombre de
Conseillers
en exercice : 15
présents : 8
votants : 10

Question n°11

L'an deux mille vingt-cinq, le douze juin, le Conseil Municipal de la Commune de Cussac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au Chapiteau de la Fontanelle, sous la présidence de Monsieur Dominique CHAMBON, Maire.

Date de convocation de l'Assemblée : le six juin deux mille vingt-cinq

Présents : M. CERQUEIRA ; F. CHALEIX ; D. CHAMBON ; R. DUFOUR ; R. GRENOUILLET ; J. LEFORT ; F. TOMAS ; A. RAVET ;

Excusés ayant donné pouvoir : F. GAILLARD ; D. JARDIN

Absente(s) (sans procuration) : N. BARNY ; L. GABETTE ; P. GABORIAU ; P. GIBAUD ; C. VIARD

Secrétaire : R. GRENOUILLET

OBJET : PROJET DE PARC ÉOLIEN DES MOULINS DE L'EAU PLAIDÉE SUR LA COMMUNE DE CHÉRONNAC : AVIS SUR LE PROJET

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-46 du 24/03/2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale présentée par la société APAL MW pour le compte de la SAS Les Moulins de l'Eau plaidée relative à la création de trois éoliennes et de deux postes de livraison sur la commune de Chéronnac

Vu le dossier complet d'enquête publique transmis à l'assemblée délibérante

Considérant qu'il convient pour la commune de Cussac, de porter un avis sur le projet, au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique soit le samedi 28 juin 2025, dans la mesure où une partie du territoire de la commune est fixé à 6 kilomètres.

Après délibérations, et conformément aux positions antérieures adoptées sur le sujet, Monsieur le Maire propose d'émettre un avis défavorables au projet.

Sur cette proposition, le Conseil Municipal, après délibérations, à **2 Abstentions et 8 VOIX POUR** :

EST CONTRE le projet de parc éolien des moulins de l'eau plaidée sur la commune de Chéronnac

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en application de cette présente décision.

Fait et délibéré en Mairie de CUSSAC
Le 12 Juin 2025

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE
Rémi GRENOUILLET

LE MAIRE
Dominique CHAMBON

Affichée le : 23/06/25

Monsieur Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, via www.telerecours.fr

Le 23/06/25
Le Maire

Accusé de réception en préfecture
087-218705408-20250612-2024005_2025038-DE
Reçu le 20/06/2025